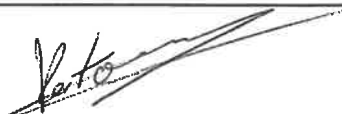
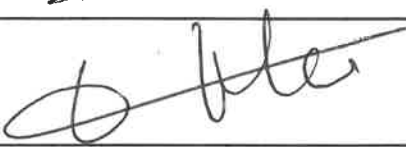
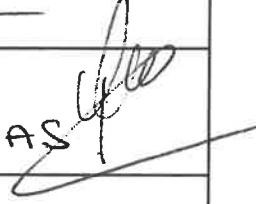
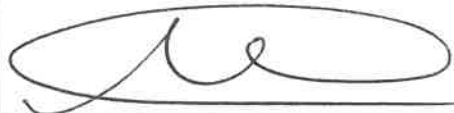


# CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE RÉUNION : VENDREDI 5 JUIN 2026

|    | FONCTION      | Qualité | NOM Prénom         | SIGNATURES                                                                                                        |
|----|---------------|---------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1  | MAIRE         | M.      | VIGNERIE Christian | Procuration :<br>N. JAVELAUD                                                                                      |
| 2  | 1er ADJOINT   | M.      | JAVELAUD Jacques   |                                |
| 3  | 2ème ADJOINTE | Mme     | THOMAS Maryse      |                                 |
| 4  | 3ème ADJOINT  | M.      | MAYNARD Jean       |                                 |
| 5  |               | M.      | QUICHAUD Jacques   |                                 |
| 6  |               | M.      | RESTOUEIX Jean-Luc |                                 |
| 7  |               | Mme     | LE LAY Chrystelle  |                                |
| 8  |               | Mme     | LE TONQUER Corinne | Corinne LE TONQUER                                                                                                |
| 9  |               | Mme     | CONTAMINE Béatrice | Procuration ;<br>Mme THOMAS  |
| 10 |               | M.      | MONS David         |                               |
| 11 |               | M.      | TRICARD Patrice    | Procuration ;<br>N. MAYNARD                                                                                       |
| 12 |               | Mme     | COIFFE Marie-Lyne  |                               |
| 13 |               | M.      | CARRILERO Elie     |                               |
| 14 |               | Mme     | FOUCHÉ Audrey      | AS                                                                                                                |
| 15 |               | Mme     | VOISIN Barbara     | AS                                                                                                                |

# RÉUNION DU VENDREDI 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin à 11H00, le Conseil Municipal de COGNAC-LA-FORÊT, dûment convoqué le mercredi 20 mai 2026 par voie électronique, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Jacques JAVELAUD, Premier Adjoint, par absence et empêchement du Maire, M. Christian VIGNERIE.

**Présents :** M. Jacques JAVELAUD, Mme Maryse THOMAS, M. Jean MAYNARD (Adjoints), Mme Marie-Lyne COIFFE, Mme Corinne LE TONQUER, M. David MONS, Mme Chrystelle LE LAY, M. Jean-Luc RESTOUEIX, M. Jacques QUICHAUD, M. Elie CARRILERO

**Absents avec procuration :** M. Christian VIGNERIE (Maire, qui a donné procuration à M. Jacques JAVELAUD), Mme Béatrice CONTAMINE (qui a donné procuration à Mme Maryse THOMAS), M. Patrice TRICARD (qui a donné procuration à M. Jean MAYNARD)

**Absents :** Mme Barbara VOISIN, Mme Audrey FOUCHÉ

|                  |               |             |                          |
|------------------|---------------|-------------|--------------------------|
| EN EXERCICE : 15 | PRÉSENTS : 10 | ABSENTS : 5 | ABSENTS AVEC POUVOIR : 3 |
|------------------|---------------|-------------|--------------------------|

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer. Mme Maryse THOMAS a été nommée secrétaire de séance.

## LISTE PROPOSITION COGNAC-LA-FORÊT

### VIGNERIE, Christian

- Sexe masculin, 1 Roussis 87310 COGNAC-LA-FORÊT, 03/11/1963 à LIMOGES

### LE LAY, Chrystelle

- Sexe féminin, 33 les Monts 87310 COGNAC-LA-FORÊT, 22/11/1969 à SAINT MALO

### MONS, David

- Sexe masculin, 22 rue Jean Moulin 87310 COGNAC-LA-FORÊT, 20/06/1974 à BRIVE LA GAILLARDE

### COIFFE, Marie-Lyne

- Sexe féminin, 7 Dournand 87310 COGNAC-LA-FORÊT, 08/01/1980 à SAINT YRIEIX LA PERCHE

### TRICARD, Patrice

- Sexe masculin, 4 Montpoutier 87310 COGNAC-LA-FORÊT, 25/12/1975 à SAINT JUNIEN

### THOMAS Maryse

- Sexe féminin, 22 rue des GRILLAS 87310 COGNAC-LA-FORÊT, 18/09/1953 à TULLE

## ÉLECTION DES DÉLÉGUÉ(E)S ET ADJOINT(E)S POUR LES COLLÈGES ÉLECTORAUX DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Se référer au procès-verbal joint.

**17/2026 – DÉSIGNATION DÉLÉGU(E-S) ET SUPPLÉANT(E-S)  
POUR LES COLLÈGES ÉLECTORAUX DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES**

**VU** le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**VU** la circulaire n° INTP2611651C du 6 mai 2026 définissant les conditions générales de déroulement des opérations électorales ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de délégués à élire est fixé en fonction de l'effectif légal du Conseil Municipal déterminé par l'article L. 2121-2 du CGCT.

Après installation du bureau électoral dont la présidence est assurée par M. Jacques JAVELAUD, 1<sup>er</sup> adjoint, et composé des deux membres présents du Conseil Municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et les deux membres présents les plus jeunes, soit :

- M. Jean MAYNARD, M. Jacques QUICHAUD
- Mme Marie-Lyne COIFFE, M. Elie CARRILERO

En application de l'article L. 284, le nombre de délégués à élire est de trois dans les conseils dont l'effectif légal est de quinze membres.

M. Jacques JAVELAUD invite les membres du Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

**Nombre de liste en présence : 1 – Liste proposition COGNAC-LA-FORÊT, soit :**

| TITULAIRES                   |
|------------------------------|
| <b>M. Christian VIGNERIE</b> |
| <b>Mme Chrystelle LE LAY</b> |
| <b>M. David MONS</b>         |
| <b>Mme Marie-Lyne COIFFE</b> |
| <b>M. Patrice TRICARD</b>    |
| <b>Mme Maryse THOMAS</b>     |

Il est procédé au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel dont le dépouillement donne les résultats suivants :

- **Liste proposition COGNAC-LA-FORÊT**                      **Suffrages exprimés 13**

M. Jacques JAVELAUD, 1<sup>er</sup> Adjoint, proclame les résultats définitifs :

| POSITION   | NOM                   | PRÉNOM     | DATE &<br>LIEU DE NAISSANCE         | ADRESSE                       |
|------------|-----------------------|------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Délégué    | VIGNERIE              | Christian  | 03/11/1963 à LIMOGES                | 1 Roussis, 87310 CLF          |
| Déléguée   | LE LAY                | Chrystelle | 22/11/1969 à SAINT MALO             | 33 les Monts, 87310 CLF       |
| Délégué    | MONS                  | David      | 20/06/1974 à BRIVE LA GAILLARDE     | 22 rue Jean Moulin, 87310 CLF |
| Suppléante | COIFFE<br>Née DEVEAUX | Marie-Lyne | 08/01/1980 à SAINT YRIEIX LA PERCHE | 7 Dournand, 87310 CLF         |

|                   |                      |         |                           |                               |
|-------------------|----------------------|---------|---------------------------|-------------------------------|
| <b>Suppléant</b>  | TRICARD              | Patrice | 25/12/1975 à SAINT JUNIEN | 4 Montpoutier, 87310 CLF      |
| <b>Suppléante</b> | THOMAS<br>Née PORCEL | Maryse  | 18/09/1953 à TULLE        | 22 rue des Grillas, 87310 CLF |

Séance levée à 11H30

Le Maire,  
Christian VIGNERIE



La secrétaire de séance,  
Maryse THOMAS



# PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : COGNAC-LA-FORÊT

|                                                                |              |
|----------------------------------------------------------------|--------------|
| Département (collectivité)                                     | Haute-Vienne |
| Arrondissement (subdivision)                                   | Rochechouart |
| Effectif légal du conseil municipal                            | 15           |
| Nombre de conseillers en<br>exercice                           | 15           |
| Nombre de délégués (ou<br>délégués supplémentaires) à<br>élire | 3            |
| Nombre de suppléants à élire                                   | 3            |

Mme Maryse THOMAS a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Jean MAYNARD, Jacques QUICHAUD, Elie CARRILERO et Mme Marie-Lyne COIFFE.

## 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel <sup>4</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal

---

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

|                                                                                           |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| a. Nombre de conseillers présents et représentés                                          | 13 |
| b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote<br>(Abstention) | 0  |
| c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)<br>(a-b)               | 13 |
| d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau                                        | 0  |
| e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau                                      | 0  |
| f. Nombre de suffrages exprimés<br>[c – (d + e)]                                          | 13 |

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

#### 4.3. Refus des délégués <sup>5</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection <sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction <sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

#### 5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit <sup>8</sup>

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal <sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

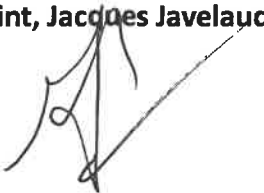
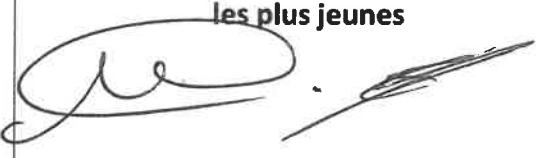
<sup>7</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

<sup>8</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

<sup>9</sup> Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

## 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 11 heures et 30 minutes, en triple exemplaire", a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

|                                                                                                                                             |                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Le 1<sup>er</sup> Adjoint, Jacques Javelaud</b><br>   | <b>La secrétaire, Maryse THOMAS</b><br>                    |
| <b>Les deux conseillers municipaux les plus âgés</b><br> | <b>Les deux conseillers municipaux les plus jeunes</b><br> |

<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).